

PPDT

PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

RAPPORT D'ACTIVITE 2025

CONFERENCE DE PRESSE
2 février 2026



Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

Rapport d'activité 2025

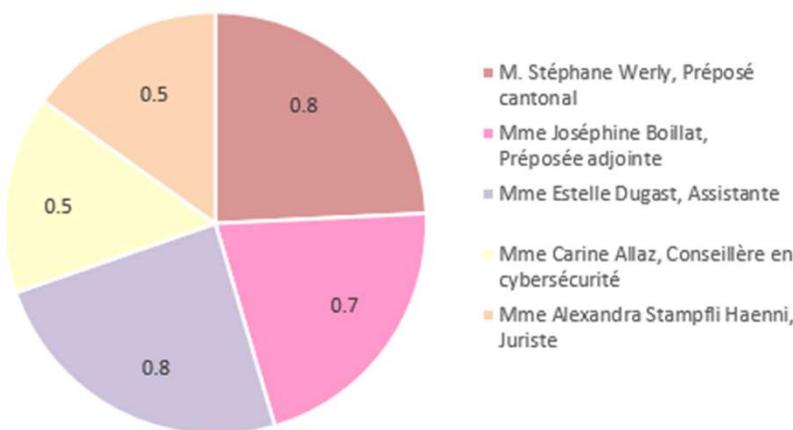
- Le rapport d'activité 2025 a été établi en janvier 2026.
- Il s'agit du douzième rapport de l'autorité.

Composition de l'autorité

- M. Stéphane Werly, Préposé cantonal (depuis le 01.01.2014)
- Mme Joséphine Boillat, Préposée adjointe (01.12.2017)
Tous deux ont été réélus le 22 juin 2023 pour un mandat au 30 novembre 2028.
- Mme Estelle Dugast, Assistante administrative (01.06.2014)
- Mme Carine Allaz, Conseillère en cybersécurité (15.08.2023)
- Mme Alexandra Stampfli Haenni, juriste (01.08.2023)

Composition de l'équipe

Total ETP : 3,3



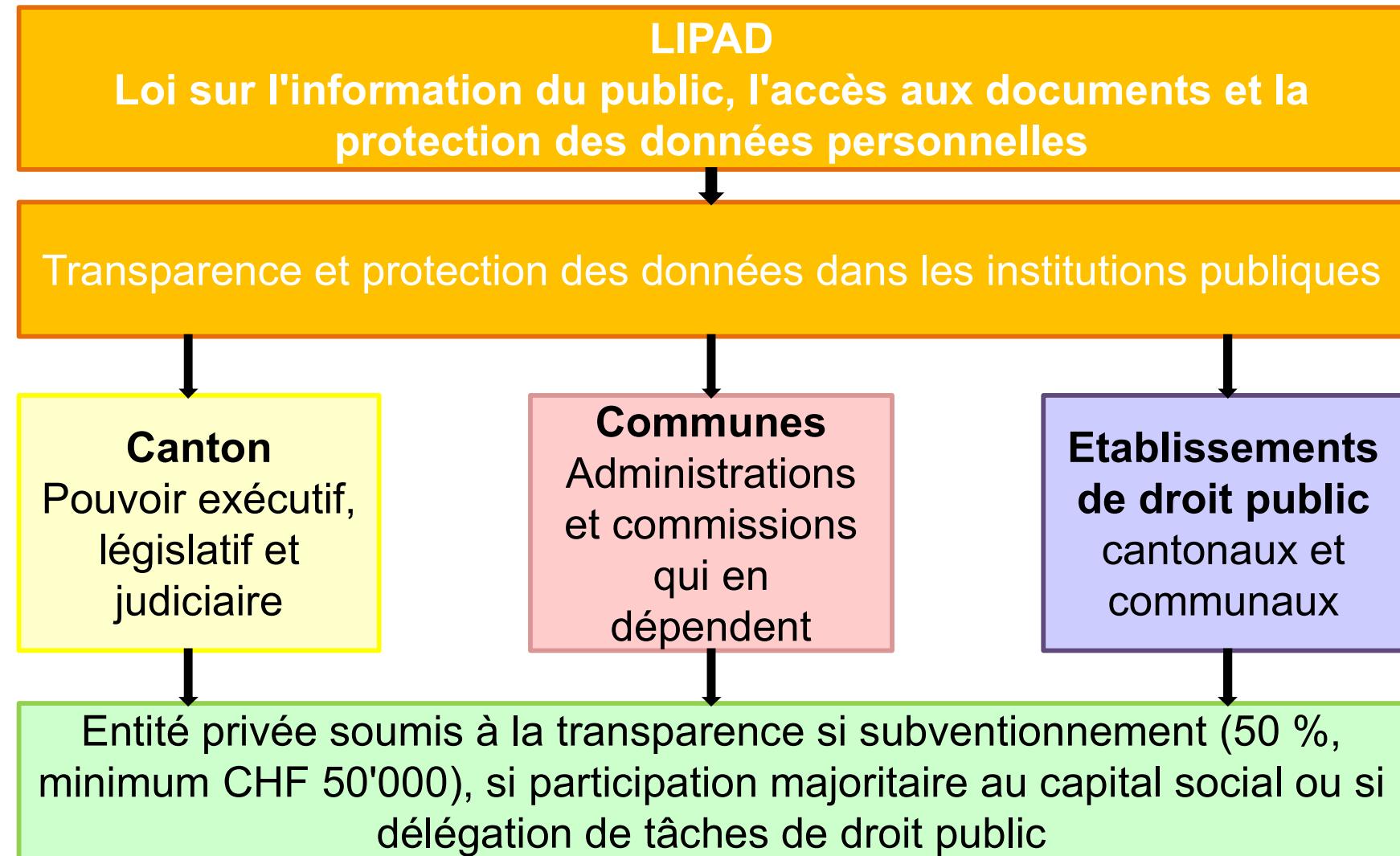
| L'article 56 LIPAD confie notamment à l'autorité les tâches suivantes :

- Établir et tenir à jour la **liste des entités publiques** soumises à la loi et des **responsables** désignés;
- En matière d'accès aux documents, répondre aux **requêtes de médiation** et, le cas échéant, formuler des **recommandations** à l'attention des institutions lorsque la médiation n'a pas abouti (**transparence**);
- Rendre des **préavis** et faire des **recommandations** aux **institutions publiques** sur toute question relative à la **protection des données**;
- Répondre à toute **consultation concernant un projet législatif ou réglementaire** ayant un impact en matière de **transparence** et de **protection des données**;

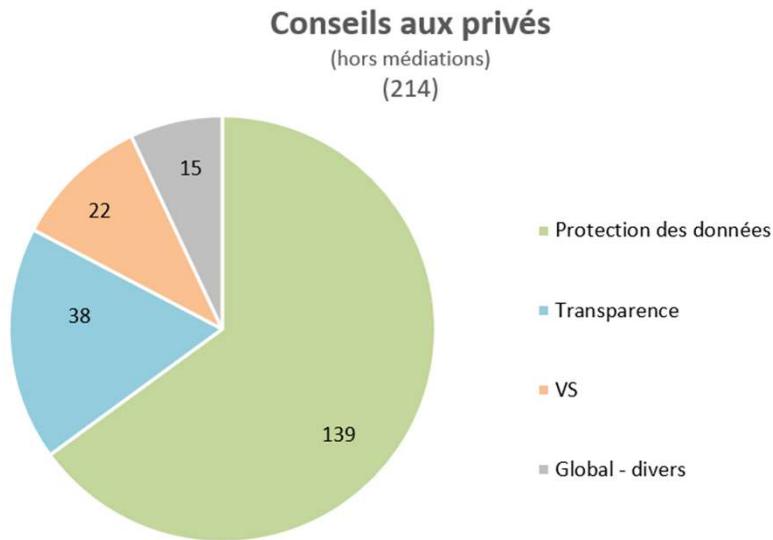
- **Conseiller sur des mesures d'organisation ou des procédures;**
- **Recenser les fichiers** contenant des **données personnelles** traitées par les institutions publiques dans un catalogue et le mettre à jour régulièrement;
- **Assister, conseiller, prendre position, informer et sensibiliser** dans le domaine de la **protection des données** afin d'assurer une protection contre tout traitement illicite;
- **Centraliser les normes et directives** édictées par les institutions;
- **Recourir** auprès du tribunal compétent à l'encontre de décisions prises par une institution en matière de **protection des données** personnelles si elle est d'avis que les **prescriptions légales ont été violées**;

- Recueillir les avis relatifs aux réunions organisées à **huis clos** par les autorités et institutions cantonales ou communales;
- Veiller à une bonne **coordination avec l'archiviste d'Etat**;
- Participer aux séances de la **Commission consultative en matière de protection des données, de transparence et d'archives publiques (CCPDTA)**, avec voix consultative;
- Établir un rapport annuel d'activité.

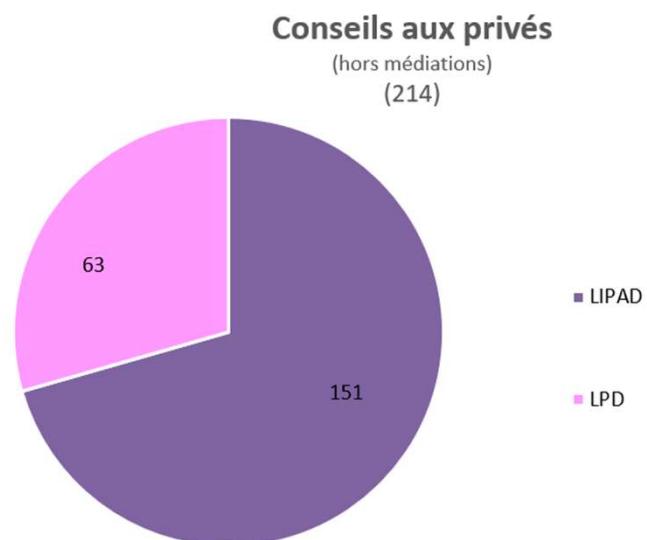
La LIPAD



| Le rapport d'activité 2025 en un clin d'œil

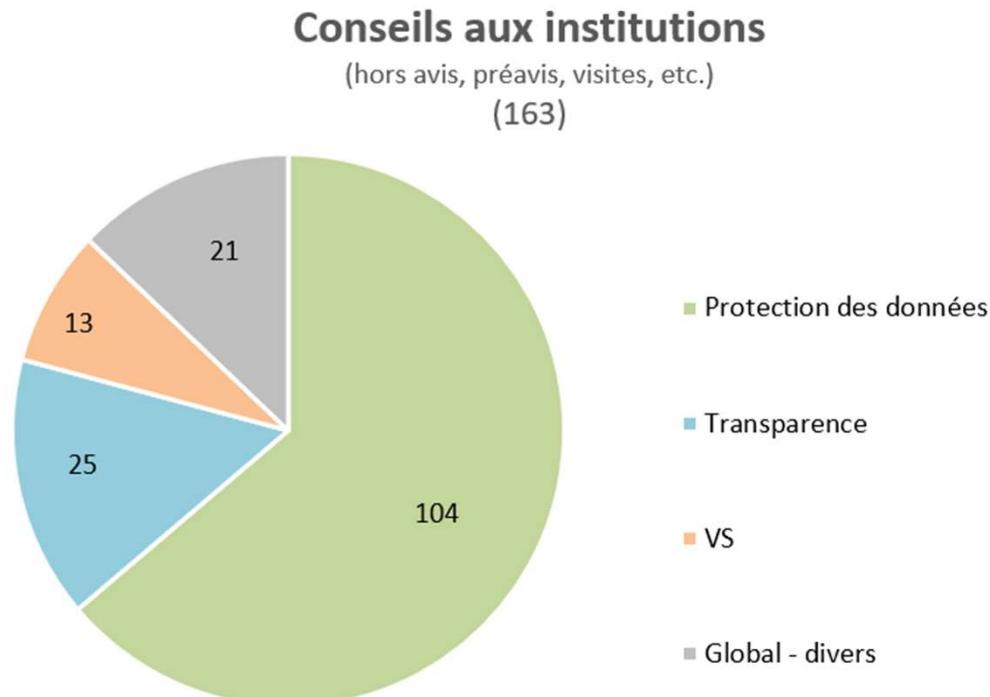


- Les Préposés ont répondu à 214 demandes de particuliers (160 en 2024)



- 63 demandes concernaient la LPD

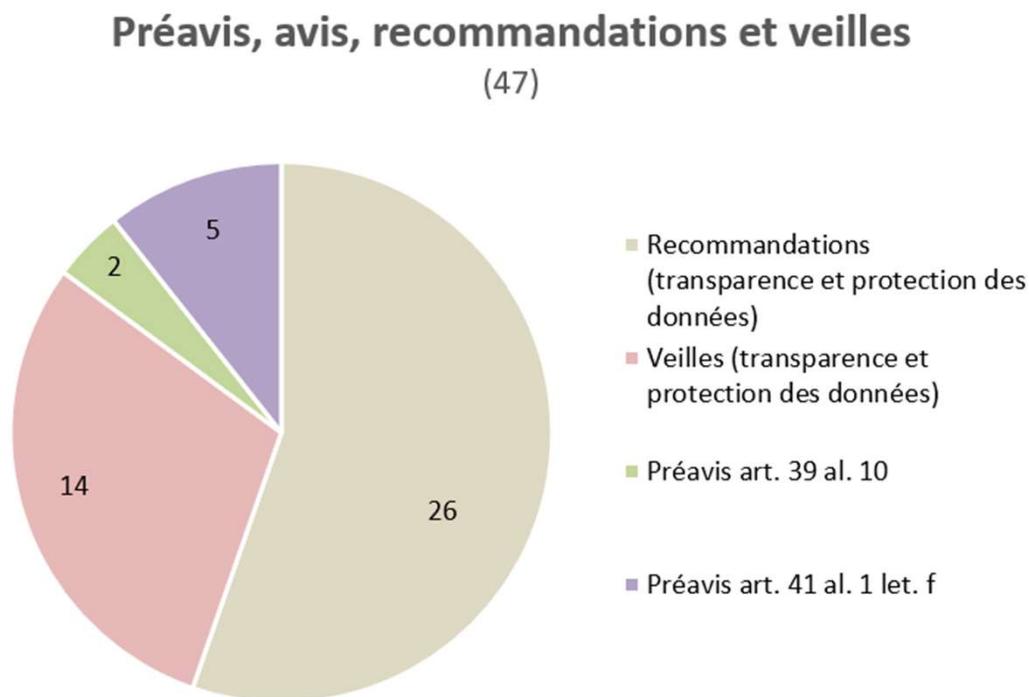
| Le rapport d'activité 2025 en un clin d'œil



- En sus des avis, préavis et recommandations, les Préposés ont répondu à 163 demandes d'institutions (217 en 2024)

Préavis, avis, recommandations et veilles

La liste des préavis, avis, recommandations et veilles est détaillée dans le rapport annuel d'activité 2025



| En matière de "Protection des données"

- Les Préposés ont encore observé combien les questions qui leur sont posées sont complexes, nombreuses et variées.
- L'entrée en vigueur de la LPD et du RGPD et leur potentiel impact pour les institutions publiques genevoises, la ratification par la Suisse de la Convention 108+, l'intégration des modifications législatives dans la LIPAD et leur mise en pratique, ou les nombreuses avancées technologiques (vidéosurveillance, dashcams, solutions cloud etc.) constituent autant de préoccupations chez les citoyennes et citoyens, comme pour les entités publiques.

- Les projets qui leur sont soumis pour préavis, avis ou recommandations, sont généralement adressés au responsable LIPAD de l'institution publique pour une analyse préalable. Cette étape est indispensable, les responsables LIPAD, censés bénéficier d'une formation appropriée et des compétences utiles dans le domaine, étant leurs interlocuteurs privilégiés.
- Les Préposés déplorent le délai souvent très court mis à leur disposition par les institutions publiques pour traiter de questions juridiques fréquemment peu aisées.
- Il semble dorénavant que ces dernières aient pris le réflexe de les consulter systématiquement lorsqu'un projet de loi ou de règlement touche la **protection des données** ou la **transparence**.

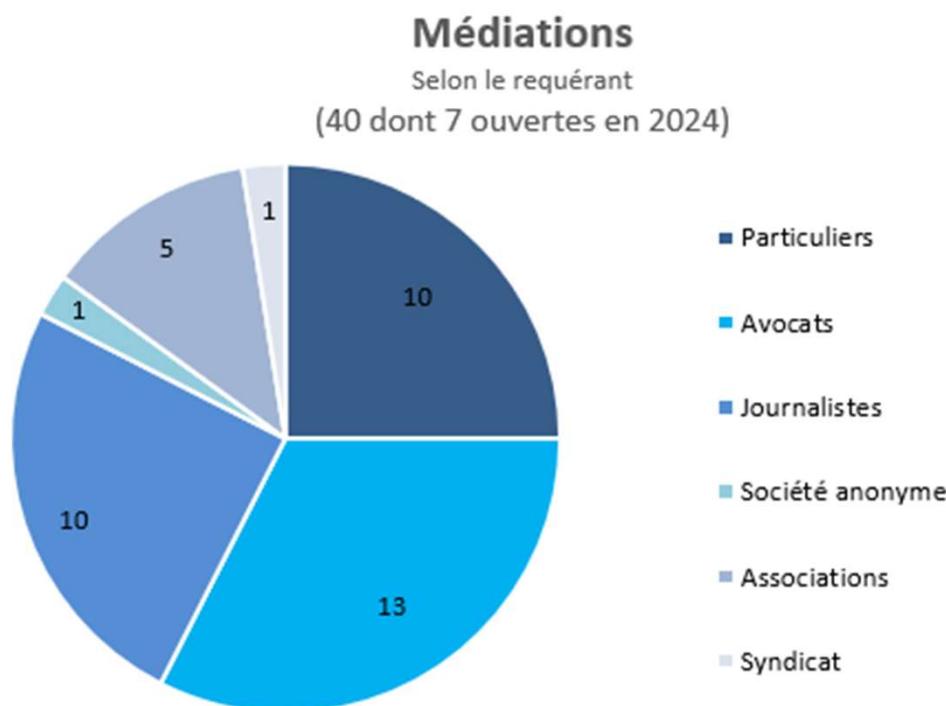
- Concernant le catalogue des fichiers, l'autorité maintient ses efforts afin que les institutions publiques tiennent leurs fichiers à jour ou que les nouvelles institutions déclarent leur(s) fichier(s).
- L'équipe a préparé la transition avec ce qui s'appellera le registre des activités de traitement (nLIPAD).
- En 2025, le Préposé cantonal a procédé à un contrôle Schengen auprès de la Police cantonale (DIN). Ce contrôle portait sur le respect des prescriptions lors de l'utilisation du SIS, en particulier sur l'utilisation du SIS par la Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme (CECAL). Les contrôles n'ont pas relevé de traitements inappropriés (requêtes plausibles et licites).

- 114 nouveaux fichiers ont été annoncés et traités par l'autorité au cours de l'année écoulée.

	Total des autorités soumises à la LIPAD	Total des autorités ayant annoncé des fichiers	Total des fichiers annoncés	Total des accès accordés à ce type d'institutions
Pouvoir exécutif, législatif et judiciaire	14	14	620	1007
Communes	45	45	853	67
Établissements et corporations de droit public cantonaux	47	47*	549	82
Établissements et corporations de droit public communaux et intercommunaux	82	56*	151	11

* A noter que certaines institutions sont regroupées en une seule entité (par exemple les Hautes Ecoles) et que certaines fondations ne sont pas constituées à l'heure actuelle ou n'ont pas encore de fichiers de données personnelles. L'indication détaillée est affichée dans le catalogue des fichiers.

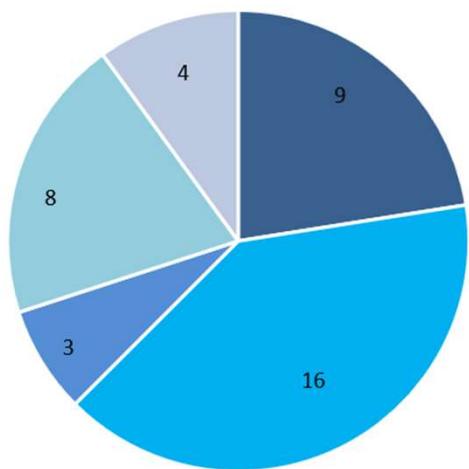
| Domaine "Transparence"



- Chiffres des années précédentes :
 - 2024 : 57
 - 2023 : 23
 - 2022 : 36
 - 2021 : 34
 - 2020 : 24
 - 2019 : 19
 - 2018 : 21
 - 2017 : 19
 - 2016 : 23
 - 2015 : 27
 - 2014 : 23

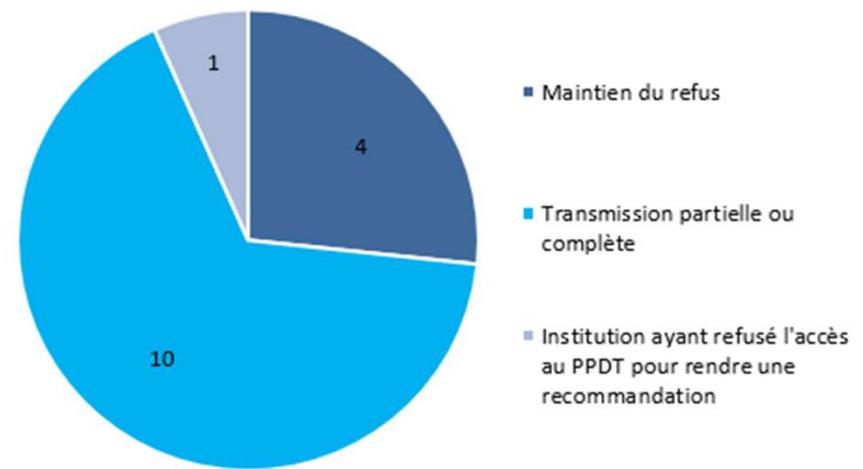
| Domaine "Transparence"

Traitement des médiations
(40)



- Accords
- Recommandations (15 en transparence, car l'une considérée accès aux données)
- Retraits avant médiation
- Ouvertes
- Retraits après médiation

Recommandations en transparence
(15 - moins une considérée accès aux données)



- Maintien du refus
- Transmission partielle ou complète
- Institution ayant refusé l'accès au PPDT pour rendre une recommandation

| En matière de "Transparence"

- Les Préposés relèvent une fois de plus que l'obligation légale des institutions publiques concernées de les informer de la décision d'organiser une séance à huis clos reste manifestement peu connue, puisqu'une seule annonce leur est parvenue.
- En matière de transparence active, les Préposés insistent auprès des entités sur leur devoir de mettre à disposition des citoyens les documents susceptibles de favoriser la libre formation de leur opinion et leur participation à la vie publique.
- Les institutions publiques doivent toujours se poser la question de la communication spontanée, surtout à l'heure de la multiplicité et de la simplicité des canaux de diffusion de l'information.

- S'agissant de l'information passive, les Préposés constatent que les statistiques présentées dans le rapport – qui ne font état que des demandes n'ayant pas reçu un accueil favorable de la part des autorités – ne sont pas représentatives des requêtes effectives qui sont présentées aux institutions publiques et privées subventionnées à Genève. A cet égard, ils notent à regret que la loi ne fixe aucune obligation en la matière et que c'est à bien plaisir qu'ils en sont parfois informés (uniquement par la Ville de Genève). Ils réitèrent ainsi qu'il serait précieux et utile, en termes d'analyse comparative, de pouvoir disposer d'une vision précise des demandes d'accès aux documents adressées aux autorités qui se soldent par un droit d'accès accordé au requérant.

Séminaires

Deux formations sont organisées par année,
principalement à l'attention des responsables LIPAD.

Les rendez-vous de la protection des données et de la transparence : nLIPAD et nouvelle édition de la BD LIPAD	06.05.2025
Les rendez-vous de la protection des données : Interconnexion des bases de données	16.10.2025



| En matière de "Formation"

En outre, en 2025, 7 présentations ont été effectuées par les Préposés, à la demande de différentes institutions publiques ou privées :

- Cours interentreprises de l'OPE
- Association loittransparence.ch
- Journée municipale de la transparence
- HEG
- Archives d'Etat
- DPO Associates Sàrl

| Synthèse

La volonté qui anime l'autorité indépendante est toujours la même: aller à la rencontre des institutions publiques, pour réaliser avec elles une politique de **transparence** et de **protection des données** personnelles qui permette au plus grand nombre de maîtriser les principes applicables dans les deux domaines et qui change la perception malgré tout négative, mêlée de méfiance et d'incompréhension, que l'on peut observer.

Les Préposés remarquent avec satisfaction que la loi commence à être mieux connue et comprise.

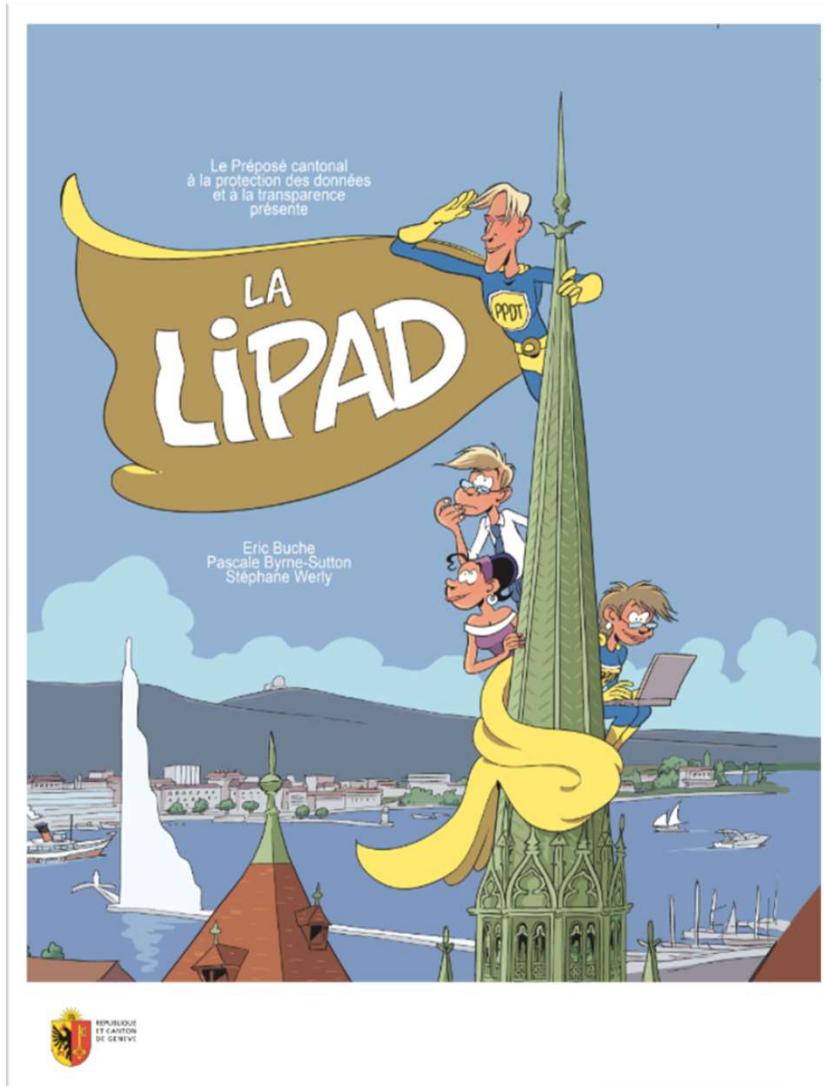
Les différents outils de sensibilisation, en marge des tâches légales qu'ils exercent, commencent donc à porter leur fruit. Parmi eux, la bande dessinée élaborée avec Buche (2^{ème} édition sortie en 2025), qui vulgarise la loi dans toutes ses subtilités, poursuit cet objectif.

Les Préposés ont déjà mis en place les procédures induites par les modifications à venir de la LIPAD et rédigé plusieurs fiches-info sur le sujet. Plus de tâches seront attribuées à l'autorité.

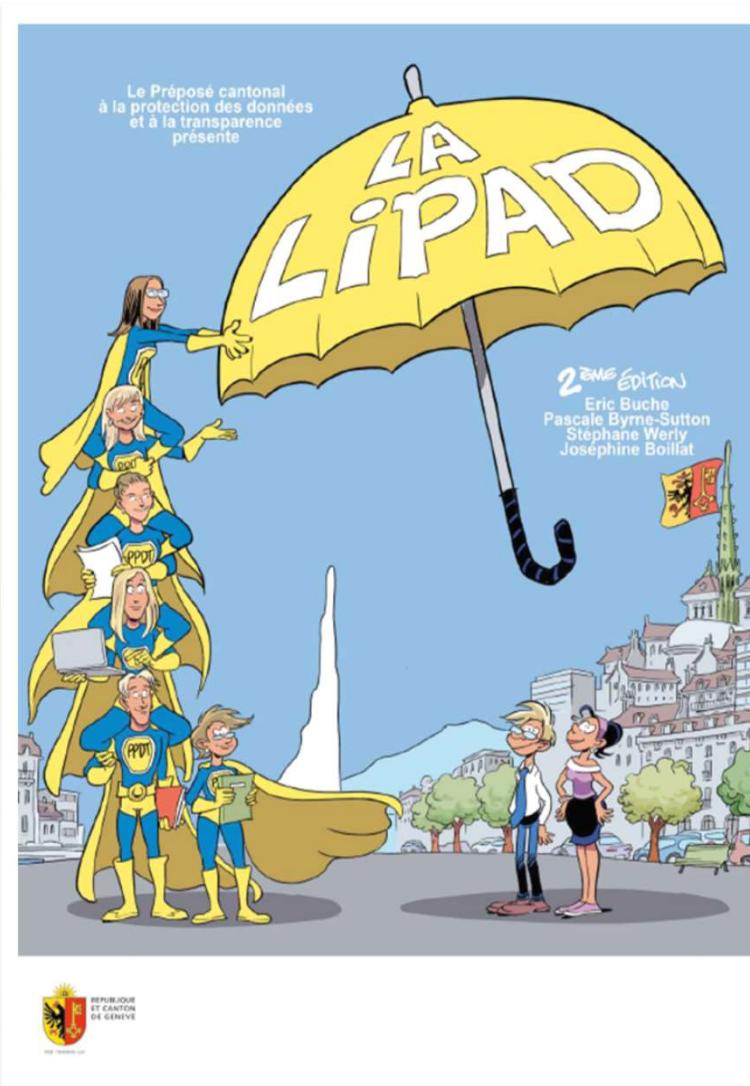
Outre celles qu'elle effectue déjà, s'ajouteront des obligations d'autocontrôle, des pouvoirs de contrôle, ainsi que des prérogatives en matière de mesures administratives.

La rédaction d'un commentaire de la LIPAD est pleinement d'actualité.

Edition 1 :



Edition 2 :



ACCES AUX PROCES-VERBAUX EMIS PAR LES INSTANCES COMMUNALES : Entre normes et harmonisation des pratiques

FICHE INFO DU PPDT

PREAMBULE

En matière d'accès aux procès-verbaux (PV) émanant des instances communales, il apparaît qu'un certain flou : quel document les citoyens sont-ils en droit d'obtenir ? A quelles informations peuvent-ils prétendre ? Depuis l'en vigueur de la LIPAD et l'instauration du principe de transparence, en matière d'accès à des documents administratifs, la règle, en apparence, est simple : l'ensemble des documents de l'administration est accessible au public, sauf exceptions prévues par la loi ou si la protection d'un intérêt majeur l'impose (art. 24 ss LIPAD). Cependant, en pratique, les administrations communales hésitent souvent à transmettre des documents, notamment de séances, par peur de dévoiler des informations qui ne devraient pas l'être parce que la loi prescrit parfois que les documents n'est « pas public », ou parce que certaines séances se tiennent à « huis clos ». En la matière, l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC : RS GE B 6 05), peut créer une certaine confusion, quand elle prescrit, s'agissant des PV émanant des séances du conseil d'administration, qu'ils ne sont pas publics (art. 43 al. 3 LAC).

La présente fiche info a pour mission d'éclairer les communes et tout intéressé sur le principe à suivre pour demandes d'accès aux PV des premières citées, ou à leur contenu, qu'ils découlent de séances publiques ou tenues à huis clos. Pour ce faire, elle se base, notamment, sur les précédentes recommandations du PPDT¹ et sur la jurisprudence de la Cour de justice en la matière.

COMMUNES GENEVOISES, PRINCIPE DE TRANSPARENCE SELON LA LOI SUR L'ADMINISTRATION DES COMMUNES (LAC)

En édictant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RS GE A 2 08; LIPAD), entrée en vigueur le 1er mars 2002, le législateur a érigé la transparence au renfort tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser l'accès aux institutions publiques (MGC 2000 45/VIII 7671 ss). S'agissant de son volet relatif à l'accès aux institutions publiques, cette loi a pour but de « favoriser la libre information de l'opinion et la participation des citoyens à l'administration publique ». La LIPAD s'applique, sous réserve de l'art. 3 al. 4 et 5, aux institutions publiques et aux entités mentionnées à l'al. 2 de la même disposition. Sont ainsi soumises à son champ d'application les communes genevoises, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1er litt. t).

Les communes genevoises sont, de même, soumises à la loi sur l'administration des communes, art. 5. Une commune a pour organe un conseil municipal et un conseil administratif (art. 3 LAC (conseil municipal) et 39 ss (conseil administratif)). De plus, le conseil municipal peut désigner nommées pour la durée de la législature (commissions permanentes) ou pour étudier un objet d'au moins 10 al. 1er LAC). L'autonomie des communes s'exerce dans la limite de l'ordre juridique et plus cantonales et fédérales, ainsi que du pouvoir de surveillance auquel la commune est soumise (i.

DROIT D'ACCÈS AUX DOCUMENTS EN POSSESSION DES INSTITUTIONS

En matière d'accès aux documents en possession des institutions, le principe est, en principe ou morale, à accès aux documents en leur possession, sauf exception prévue ou non. L'accès aux documents comprend la consultation sur place et l'obtention de copies des documents.

DECISION INDIVIDUELLE AUTOMATISEE Art. 38B nLIPAD

FICHE INFO DU PPDT

EN RESUME

L'introduction de la notion de décision individuelle automatisée dans les lois de protection des données personnelles s'est avérée nécessaire, car ces décisions sont de plus en plus fréquentes en raison du développement technologique (outils de profilage, utilisation de l'intelligence artificielle). Le but des réglementations est d'éviter que les personnes concernées ne subissent ces décisions, émanant uniquement de machines.

L'art. 38B nLIPAD régit les droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée.

La présente fiche info a pour buts de rappeler les bases légales en la matière, de définir en quoi consiste une décision individuelle automatisée, en donnant quelques exemples pratiques, puis de rappeler les obligations du responsable de traitement. Finalement, la procédure de réclamation, prévue en l'espèce, sera décrite.

La présente fiche info se fonde sur la contribution écrite et orale de M. François Charlet pour le PPDT.

CONTEXTE

Depuis le 1^{er} septembre 2023, au niveau fédéral, la loi sur la protection des données révisée (LPD ; RS 235.1) contient des dispositions spécifiques relatives aux décisions individuelles automatisées (DIA). L'article 21 LPD définit et encadre ces décisions, prises exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui ont des effets juridiques pour la personne concernée ou l'affectent de manière significative.

Dans cette lignée, à Genève, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RS GE A 2 08) a été modifiée, afin de l'adapter aux développements technologiques et juridiques intervenus depuis son entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2002, soit notamment les réformes du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles et la révision du droit fédéral qui en découle. Une nouvelle base légale cantonale — qui s'inspire en grande partie de la nouvelle LPD — a, dès lors, été adoptée.

En effet, selon l'exposé des motifs accompagnant la loi, « l'introduction de la notion de décision individuelle automatisée est nécessaire car ces décisions sont de plus en plus fréquentes en raison du développement technologique » (PL 13347, p. 69¹).

BASSES LÉGALES

Définition de la décision individuelle automatisée – art. 4 litt. m nLIPAD

La décision individuelle automatisée est définie à l'art. 4 litt. m nLIPAD comme « toute décision prise exclusivement sur la base d'un traitement automatisé de données, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative. »

Droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée – art. 38B nLIPAD

L'art. 38 B nLIPAD régit les droits de la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée et prévoit ce qui suit :

¹ <https://pe.ch/grandconseil/datas/texte/PL13347.pdf>



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE



PPDT | PRÉPOSÉ CANTONAL À LA PROTECTION DES DONNÉES ET À LA TRANSPARENCE

Merci de votre attention

Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
Tél. 022/546.52.40

ppdt@etat.ge.ch

<https://www.ge.ch/organisation/protection-donnees-transparence>